

GUIDE PRATIQUE CANDIDAT

COMMISSION DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Obtenir un certificat de
spécialisation

COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

OBTENIR UN CERTIFICAT DE SPECIALISATION

* * *

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. Liste des 26 mentions de spécialisation.....	3
II. Qui peut candidater ?	4
1. Une pratique professionnelle continue de quatre années	4
2. Une pratique professionnelle en qualité d'avocat ou préalable à cette qualité	4
III. Comment candidater ?	5
1. Dossier de candidature.....	5
2. Droits d'inscription.....	6
IV. Qu'est-ce qu'une « qualification spécifique » ?	6
V. Comment la candidature est-elle traitée ?	7
1. Désignation du CRFPA chargé d'organiser l'entretien	7
2. Désignation des membres du jury	7
VI. Comment se réalise l'entretien ?	8
1. Etapes préalables à l'entretien	8
2. Déroulement de l'entretien	8
VII. Comment est-on informé de la décision du jury ?	8
1. Lorsque le candidat est admis	9
2. Lorsque le candidat n'est pas admis	9
VIII. Comment maintenir sa spécialisation ?	10
1. Obligation spéciale de formation continue.....	10
2. Péremption du droit de faire usage de la mention de spécialisation.....	10
IX. Régime spécifique aux anciens avoués et collaborateurs d'avoué	11
1. Bénéfice de la spécialisation en procédure d'appel	11
2. Délivrance du certificat de spécialisation en procédure d'appel	11

I. Liste des 26 mentions de spécialisation

Cette liste est publiée par [arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 28 décembre 2011](#).

Les avocats titulaires d'un ou de deux certificats de spécialisation correspondants sont autorisés à faire usage du titre « avocat spécialiste en » parmi les mentions de spécialisation suivantes :

- 1- Droit de l'arbitrage
- 2- Droit des associations et des fondations
- 3- Droit des assurances
- 4- Droit bancaire et boursier
- 5- Droit commercial, des affaires et de la concurrence
- 6- Droit du crédit et de la consommation
- 7- Droit du dommage corporel
- 8- Droit de l'environnement
- 9- Droit des étrangers et de la nationalité
- 10- Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
- 11- Droit de la fiducie
- 12- Droit fiscal et droit douanier
- 13- Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
- 14- Droit immobilier
- 15- Droit international et de l'Union européenne
- 16- Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
- 17- Droit pénal
- 18- Droit de la propriété intellectuelle
- 19- Droit public
- 20- Droit rural
- 21- Droit de la santé
- 22- Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
- 23- Droit des sociétés
- 24- Droit du sport
- 25- Droit des transports
- 26- Droit du travail

II. Qui peut candidater ?

D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, [art. 88 et 90](#)

Un avocat peut prétendre à l'obtention d'un certificat de spécialisation s'il satisfait des conditions objectives de pratique professionnelle, tenant à sa durée (1) et à sa nature (2).

1. Une pratique professionnelle continue de quatre années

Le temps de pratique professionnelle doit :

- être de **quatre années** au minimum à la date du dépôt du dossier de candidature ;
- correspondre à la durée normale de travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur ;
- avoir été rémunéré conformément à ces règlements, conventions collectives, accords ou usages ;
- ne pas avoir été suspendu pendant plus de trois mois à la date de présentation de la candidature.

2. Une pratique professionnelle en qualité d'avocat ou préalable à cette qualité

La pratique professionnelle peut être acquise en France ou à l'étranger :

- 1) en qualité d'avocat, dans le domaine de la mention revendiquée ;
- 2) en qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;
- 3) en qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;
- 4) dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale, travaillant dans la spécialité revendiquée ;
- 5) dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'État, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;
- 6) en qualité de membre du Conseil d'État, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions susvisées dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.

Attention : Seul le jury peut se prononcer sur la recevabilité. Il est tenu de constater l'irrecevabilité à l'issue de l'entretien si le candidat ne remplit pas les conditions. Il appartient donc à l'avocat de bien vérifier le respect de ces conditions avant de déposer un dossier, pour éviter un déplacement inutile.

(Version arrêtée au 9 septembre 2020)

180 boulevard Haussmann 75008 Paris ♦ Tél 01 53 30 24 79 ♦ specialisation@cnb.avocat.fr ♦ www.cnb.avocat.fr

III. Comment candidater ?

1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le [site Internet](#) du CNB. Il doit être adressé, dûment complété avec les pièces justificatives exigées, uniquement par courrier électronique (specialisation@cnb.avocat.fr).

Le dossier de candidature doit être accompagné des éléments suivants :

- ☐ Un courrier à l'attention de la présidente du CNB précisant le certificat de spécialisation et, le cas échéant, la qualification spécifique (cf. [partie IV](#)), dont le candidat sollicite l'usage.
- ☐ Un curriculum vitae ;
- ☐ Une attestation de la qualité d'avocat inscrit à un barreau français, délivrée par le bâtonnier en exercice ;
- ☐ Tous documents justificatifs de l'identité et du domicile professionnel (par exemple, une attestation du bâtonnier ou un certificat d'inscription de l'ordre avec adresse professionnelle) du candidat ;
- ☐ Une attestation de suivi de son obligation de formation continue ;
- ☐ Une attestation justifiant qu'il est à jour du paiement des cotisations ordinales et de celles du CNB ;
- ☐ Le cas échéant, en ce qui concerne la pratique professionnelle acquise en une autre qualité que celle d'avocat, une attestation mentionnant la durée du service effectué et la nature des fonctions occupées.
- ☐ Une note de synthèse (rapport synthétique) sur ses activités professionnelles en lien avec le domaine de spécialisation revendiqué.

Notez-bien : la note de synthèse a pour objet d'apprécier les compétences professionnelles de l'avocat dans le domaine de spécialisation sollicité. Elle ne consiste pas à développer dans le détail toute son expérience professionnelle, mais à résumer, en moins de 10 pages, et de façon synthétique, sa pratique professionnelle (contentieux, consultation, rédaction, formation reçue ou donnée, publication...) des 4 dernières années dans le domaine de spécialisation sollicité. Pour une bonne lisibilité du dossier, il est conseillé au candidat de joindre à sa note une déclaration sur l'honneur accompagnée le cas échéant des listes chronologiques des documents suivants :

- les principaux actes de procédure (requêtes, recours, conclusions, mémoires, assignations...) qu'il a rédigés, avec les dates et références de la juridiction ;
- les principaux actes juridiques (contrats, notes ...) et consultations qu'il a effectués ;
- les principaux jugements ou arrêts dans lesquels il apparaît avoir défendu une partie, ou concernant les sentences, médiation ou arbitrage, la part qu'il a prise à la procédure.

Une attestation de l'avocat avec lequel il collabore ou a collaboré pourra également être jointe s'il n'a pas été personnellement signataire ou intervenant.

- les principaux travaux, actions de formation suivies ou dispensées (colloques, conférences et autres animations, diplômes acquis...) et publications (thèses, mémoires, essais, ouvrages, articles...) relatifs à la spécialité et réalisés au cours de la pratique professionnelle revendiquée, indiquant le titre de la publication et la référence de l'éditeur (s'il y a lieu).

Les documents listés n'ont pas à être adressés au CNB, mais pourront être demandés au candidat par le rapporteur du jury.

Un bordereau récapitulatif des pièces est joint au dossier.

Les pièces produites devront être accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française.

Le règlement des frais des droits d'inscription est à adresser soit par chèque à l'adresse du CNB soit par virement bancaire (cf. 2. *infra*).

2. Droits d'inscription

Des droits d'inscription d'un montant de **960 euros TTC** sont demandés au candidat. Ces droits tiennent compte des coûts de gestion administrative, du défraiement des membres du jury et du remboursement des frais engagés par le CRFPA organisant l'entretien (locaux et personnels).

Un chèque à l'ordre du Conseil national des barreaux doit être envoyé au moment du dépôt du dossier d'inscription à l'adresse suivante : Conseil national des barreaux - Service Spécialisations – 180 boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Il est également possible de régler les frais d'inscription par virement bancaire. Vous pouvez en faire la demande lors de votre dépôt de dossier de candidature par mail directement à l'adresse : specialisation@cnb.avocat.fr

Ces droits d'inscription sont susceptibles d'être pris en charge par le FIF PL dans la limite des critères applicables aux avocats libéraux. Pour en savoir plus : www.fifpl.fr

IV. Qu'est-ce qu'une « qualification spécifique » ?

Dans le cadre de la candidature à l'obtention d'un certificat de spécialisation, l'avocat peut solliciter s'il le souhaite le bénéfice d'une « qualification spécifique » précisant un champ juridique d'intervention privilégié au sein de la mention de spécialisation. Cette demande doit nécessairement être présentée **lors du dépôt de la candidature**.

Cette qualification spécifique devra répondre aux trois critères ci-après :

1. Rattachement au champ juridique de la spécialisation
 - a. Il ne doit pas être possible, sous couvert d'une qualification spécifique, de revendiquer une autre mention de spécialisation que celle qui fait l'objet de la candidature.
2. Caractère juridique du contenu et de la formulation de la mention
3. Nécessité pour l'information du public
 - a. Le libellé ne doit pas être redondant avec la mention de spécialisation. Par exemple, le libellé « droit de la famille » sous la mention « droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine » ne sera pas accepté.
 - b. Le libellé ne doit pas être sous-entendu dans la mention de spécialisation. Par exemple, le libellé « droit du licenciement » sous la mention « droit du travail » ne sera pas accepté.

Une liste des qualifications spécifiques déjà attribuées est disponible sur le [site Internet](#) du CNCB. Il est demandé aux candidats de privilégier les libellés déjà inscrits sur cette liste.

Tout nouveau libellé est soumis au préalable à la Commission Formation du CNCB.

Lors de l'entretien, la demande de qualification spécifique, si elle est validée, permet au candidat de valoriser auprès du jury un champ juridique d'intervention privilégié. Cela étant, le jury reste chargé de vérifier que les compétences professionnelles du candidat sont acquises dans l'ensemble du domaine de spécialisation revendiqué.

Notez-bien : une qualification spécifique ne saurait être accordée par le jury que si celui-ci valide également les compétences professionnelles du candidat dans la mention de spécialisation sollicitée.

V. Comment la candidature est-elle traitée ?

Le CNB accuse réception au candidat de son dossier de candidature. Lorsque le dossier est dûment complété, il procède à la désignation du CRFPA chargé d'organiser l'entretien de validation des compétences professionnelles (1) et des membres du jury (2).

Le CNB ne se prononce pas sur la recevabilité du dossier de candidature, cette question relevant exclusivement de la compétence du jury.

1. Désignation du CRFPA chargé d'organiser l'entretien

Le candidat peut demander à passer l'entretien devant un jury hors du CRFPA dans le ressort duquel il est inscrit à un barreau.

Le CNB s'efforcera de prendre en considération l'éventuelle demande du candidat. Cela étant, dans une logique de bonne administration et dans l'intérêt de la profession, il pourra également désigner un CRFPA au regard des autres dossiers en cours de traitement dans la mention de spécialisation sollicitée et de la disponibilité des membres du jury inscrits sur la liste nationale au titre de cette mention.

Le président du **CNB informe l'avocat du CRFPA dans lequel il passera l'entretien** de validation des compétences professionnelles dans le délai de 3 mois suivant la réception de sa candidature.

Il transmet à ce centre le ou les dossiers des candidats déclarés.

2. Désignation des membres du jury

Le président du CNB désigne les 4 membres du jury. Le jury comprend :

- 1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une « qualification suffisante »¹ dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury.
- 2° Un professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement juridique dans le domaine de spécialisation revendiqué.
- 3° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou un membre du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Le **candidat est tenu informé de la composition du jury** préalablement à son entretien. S'il estime qu'un membre du jury a avec lui des liens, tenant à la vie personnelle ou professionnelle, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, il doit le signaler immédiatement au CNB. En revanche, la seule circonstance qu'un membre du jury connaisse le candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer à l'entretien.

¹ Par « qualification suffisante », il faut entendre un exercice constant et dominant dans le domaine revendiqué qui reste à l'appréciation souveraine du bâtonnier en exercice. Pour ce faire, il peut s'agir d'un nombre suffisant d'années d'expérience professionnelle (quatre années par exemple) et de la notoriété de l'avocat pour les matières traditionnelles de spécialisation, ou de la participation de ce dernier à des actions de formation et à des publications juridiques pour des matières plus nouvelles. Cette ouverture est notamment nécessaire pour les spécialisations nouvelles.

VI. Comment se réalise l'entretien ?

1. Étapes préalables à l'entretien

Le rapporteur du jury est chargé d'étudier la recevabilité du dossier du candidat. Il transmet son rapport aux autres membres du jury au plus tard dans les deux mois de la désignation de celui-ci.

Le rapporteur peut exiger du candidat tous documents justificatifs de la pratique professionnelle nécessaire à l'obtention de la spécialisation revendiquée, notamment les documents listés dans sa note de synthèse.

Une convocation individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'entretien est **adressée par le CRFPA désigné** au candidat, par voie électronique ou par tout autre moyen équivalent, quinze jours au moins avant la date de l'entretien.

2. Déroulement de l'entretien

La durée de l'entretien, qui se déroule en séance publique, est d'**une heure**.

Il n'y a lieu pour le candidat de revêtir le costume de la profession (la robe de l'avocat).

Le jury procède à l'entretien du candidat sur la base de son dossier et vérifie **par une mise en situation professionnelle que les compétences de l'avocat sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué**.

Le jury se détermine ainsi en fonction du dossier qui lui est soumis lequel révèle des compétences qu'il lui incombe de vérifier par l'audition du candidat et la prestation qu'il fournit.

Le candidat pourra être interrogé sur des questions déontologiques en lien avec la spécialisation.

En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Il est demandé au jury de valider ou non les compétences professionnelles du candidat en lui attribuant une note sur 20.

Le jury est souverain dans l'appréciation des compétences professionnelles du candidat.

VII. Comment est-on informé de la décision du jury ?

D. 27 nov. 1991, [art. 92-3 et 92-4](#)

Le CRFPA informe sans délai le CNB des résultats de chaque entretien.

À ce jour, le taux de réussite est de 77 %.

1. Lorsque le candidat est admis

Le président du CNB lui délivre son certificat de spécialisation :



Il procède à son inscription sur la liste nationale des avocats titulaires d'un certificat de spécialisation. Celle-ci est ainsi mentionnée dans l'annuaire des avocats de France accessible sur le [site Internet](#) du CNB.

Cette inscription autorise le titulaire du certificat de spécialisation à faire usage de la mention sollicitée.
L'usage de cette mention est indissociable du certificat de spécialisation.

Le président du CNB informe le bâtonnier concerné de la délivrance du certificat de spécialisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Lorsque le candidat n'est pas admis

Le président du CNB lui notifie la décision du jury, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), dans les quinze jours de sa signature.

Cette décision du jury peut être déférée par l'intéressé à la Cour d'appel de Paris, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par LRAR adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Le recours est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

L'appréciation portée par un jury sur les mérites d'un candidat à la spécialisation ne peut être utilement contestée devant la cour, qui ne peut se prononcer que sur la régularité de l'organisation et du déroulement de l'épreuve.

VIII. Comment maintenir sa spécialisation ?

Le droit de faire usage de la mention de spécialisation obtenue est conditionné par le respect de l'obligation de formation continue de l'avocat spécialiste (1). À défaut, le bâtonnier concerné peut engager une procédure visant à interdire l'avocat de faire usage de cette mention (2).

1. Obligation spéciale de formation continue

D. 27 nov. 1991, [art. 85](#)

La durée de la formation continue est de 20 heures au cours d'une année civile ou de 40 heures au cours de deux années consécutives. **L'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation doit consacrer la moitié de la durée de sa formation continue à son domaine de spécialisation.**

S'il est titulaire de deux certificats de spécialisation, **l'avocat doit accomplir dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation**, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.

La règle du « lissage » des heures de formation ne doit pas s'appliquer dans ce dernier cas (v. CA Poitiers, 22 sept. 2016, n° 16/02193). Ainsi, si l'avocat n'accomplit que 15 heures de formation dans ses domaines de spécialisation au cours d'une année civile, les 5 heures manquantes ne sauraient être effectuées sur l'année suivante : le conseil de l'ordre concerné ne pourrait que constater un manquement à l'obligation de formation de cet avocat.

Cette obligation spéciale de formation continue ne s'applique pas dans deux hypothèses :

- lorsque l'avocat relève déjà de l'obligation de consacrer la totalité de sa formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel ;
- selon la commission de la formation professionnelle, lorsque l'avocat est titulaire d'un certificat de spécialisation en « procédure d'appel ».

2. Péremption du droit de faire usage de la mention de spécialisation

D. 27 nov. 1991, [art. 92-5 et 92-6](#)

Lorsque l'avocat spécialiste n'a pas satisfait son obligation de formation continue, **son bâtonnier doit le mettre en demeure**, par LRAR, de justifier du respect de cette obligation dans un délai de trois mois à compter de la notification.

À défaut de justification dans ce délai, **le conseil de l'ordre dont il relève peut interdire à l'avocat de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation**. L'intéressé doit préalablement avoir été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par LRAR. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé, par LRAR, dans les quinze jours de sa date. L'intéressé peut la déférer à la cour d'appel.

Le bâtonnier avise également de cette décision, sans délai, **le président du CNB qui retire l'avocat concerné de la liste nationale des avocats spécialistes**.

L'avocat retrouve le droit de faire usage de sa mention de spécialisation s'il justifie auprès du conseil de l'ordre dont il relève, dans les deux ans suivant la notification de la décision d'interdiction prise à son encontre, de ce qu'il a satisfait à son obligation de formation continue. Le bâtonnier en avise alors le président du CNB, qui réinscrit l'avocat sur la liste nationale des avocats titulaires d'un certificat de spécialisation.

(Version arrêtée au 9 septembre 2020)

180 boulevard Haussmann 75008 Paris ♦ Tél 01 53 30 24 79 ♦ specialisation@cnb.avocat.fr ♦ www.cnb.avocat.fr

IX. Régime spécifique aux anciens avoués et collaborateurs d'avoué

1. Bénéfice de la spécialisation en procédure d'appel

Bénéficiaire de plein droit de la mention de spécialisation « procédure d'appel » :

- les anciens avoués devenus avocats et
- les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué (L. 31 déc. 1971, [art. 1^{er}, I](#)).

Cette spécialisation en procédure d'appel ne figure pas sur la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Elle est donc **exclusivement réservée aux anciens avoués devenus avocats et à leurs collaborateurs dans les conditions ci-dessus rappelées.**

Selon la commission de la formation professionnelle, les avocats ayant exercé les fonctions d'avoué en application de l'ancien article 82 de la loi du 31 décembre 1971 portant suppression des offices d'avoué en outre-mer ne sauraient être considérés comme des « anciens avoués devenus avocats » au sens de l'article 1^{er} de cette loi, et bénéficier ainsi de la spécialisation en procédure d'appel.

2. Délivrance du certificat de spécialisation en procédure d'appel

Un dossier de candidature spécifique à la mention « procédure d'appel » est téléchargeable sur le [site Internet](#) du CNB.

Si l'avocat ancien avoué ou ancien collaborateur d'avoué désire acquérir une autre mention de spécialisation, il est soumis au régime de droit commun, étant précisé qu'il ne peut obtenir et faire usage que de deux mentions de spécialisation au maximum.

Le dossier complet comprenant le formulaire rempli et les pièces justificatives doit être transmis par voie électronique à l'adresse <specialisation@cnb.avocat.fr>.

Des frais administratifs d'un montant de 80 euros TTC sont demandés au candidat pour le traitement du dossier.

Ce document a été élaboré par
la Commission Formation du Conseil national des barreaux.

Il est destiné à guider l'avocat candidat à l'obtention d'un certificat de
spécialisation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en
vigueur.

© **Conseil national des barreaux**
180 boulevard Haussmann
75008 Paris
Tél. 01 53 30 24 79
www.cnb.avocat.fr
specialisation@cnb.avocat.fr